

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRENS**

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12

**DATE DE LA
CONVOCAION :**
08/06/2018

SEANCE DU 19 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le 19 juin le conseil municipal dûment convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Marc PAITA, Maire.

Présents : Mmes LACHIZE Sandrine, BIGOT Lydia, LABRY Odile, MEHL Mireille, SUSPENE Catherine, CORTINOVIS Aurélie, Mrs PAITA Jean-Marc, ARMAND Dominique, BIGOT Yannick, GENS Marcel, GIORDANO Alfred,

Mr BECOT Joël a donné pouvoir à Mr BIGOT Yannick

Absents : Mr MASUREL Jordane

Mme Sandrine LACHIZE est élue secrétaire de séance.

D 2018-26

OBJET : REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement datant de 2003 définit les zones en assainissement collectif et celle relevant de l'assainissement autonome.

Au regard de la révision du PLU acté par délibération en date du 4 décembre 2017, il est nécessaire que le PLU et le zonage d'assainissement soient cohérents.

En effet les modifications porteront sur le déclassement de certains secteurs relevant de l'assainissement collectif. En effet, ces secteurs sont souvent éloignés des réseaux et la collectivité n'a pas les moyens d'apporter ces réseaux dans ces secteurs.

Enfin, le présent zonage d'assainissement ne traite pas de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Certaines eaux pluviales créent des dysfonctionnements dans les réseaux.

Un état des lieux de ce domaine est nécessaire, d'où la révision du zonage d'assainissement pour permettre de limiter les rejets des eaux pluviales dans les réseaux et prévoir une séparation des réseaux.

Il convient par conséquent d'adopter la révision du zonage d'assainissement.

M. le Maire, informe le conseil d'une enquête publique sera nécessaire. L'objectif est que celle-ci soit mutualisée avec celle du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-8 et suivants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- de prescrire la révision du zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire,
- de soumettre le projet à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas,
- d'associer les services de l'Etat durant la procédure,
- de charger un cabinet pour la réalisation de cette étude,
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de l'étude,
- de solliciter l'aide de l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études ainsi que le conseil départemental pour l'attribution d'une subvention octroyée à ce même titre,
- d'inscrire des crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la présente délibération est affichée au siège de la commune durant un mois.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire soussigné certifie le caractère

Exécutoire du présent acte :

- Transmis au contrôle de légalité le ...25/06/2018...

- Publié, affiché ou notifié le ...25/06/2018...

Brens le 19 juin 2018

Le Maire,

Jean-Marc PAITA

